

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.530 du 19 septembre 2006

A.88.264/XIII-1480

En cause : **THEIS** Carl,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Calamine,
ayant élu domicile chez
Me Edgard DUYSTER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7c
4000 Liège.

Partie intervenante :

KEUTGEN Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachenerstrasse 18
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1999 par Carl THEIS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 septembre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de la Calamine à Nicolas KEUTGEN pour la construction de quinze maisons d'habitation avec création d'une nouvelle voirie et pose

d'une canalisation d'eaux usées sur un bien sis à la Calamine (Hergenrath), rue de la Gare, parcelle cadastrée section D, n° 264f;

Vu la requête introduite le 6 avril 2000 par laquelle Nicolas KEUTGEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. WIMMER, auditeur, du 22 mai 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 mai 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 mars 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.